



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE-CANTON DU LIBOURNAIS/FRONSADAIS

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 033-213305428-20221203-2022340312-DE



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SEANCE DU 3 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le 3 Décembre à neuf heures trente, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	28/11/2022
En exercice	14	Date de la séance	03/12/2022
Présents	8	Heure de la séance	9H30
Votants	11	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique			
MAUBERT-SBILE Karine			
MALARET Stéphane			
LIPPS Pascal			
GISTAIN Marie-Angèle			
CANO-DUMONT Geneviève			
CATALOGNA Magali			
CASTREC Yves			
GUERIN Evelyne			
HAGUENIN Mélanie			
HAUCHARD Béatrice			
LENE Luc			
LEON Frédéric			
REBEL Cyril			

Secrétaire de séance	Luc LENE
----------------------	----------

N° 2022/34-0312 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.331-2 ;

Vu la loi n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109;

Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, modifiant l'échéance de l'adoption des délibérations concordantes des communes et de l'EPCI relatives à la taxe d'aménagement au 1^{er} octobre 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Fronsadais ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 21 septembre 2022 ;

Vu la délibération D83-2022 adoptée le 29 septembre 2022 par le conseil communautaire du Fronsadais relative au partage de la taxe d'aménagement ;

Vu la notification de la délibération précitée en date du 30 septembre 2022.



Sur rapport de Monsieur le maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : Permis de construire , permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Ainsi, l'article 331-2 du code de l'urbanisme dispose que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La communauté de communes et les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il a été proposé par la Communauté de Communes que chaque commune concernée reverse à cette dernière, un pourcentage du produit perçu au titre de leur taxe d'aménagement comme suit :

- 1% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement pour l'année 2022.
- 5% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement sur l'année 2023.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré , le conseil municipal DECIDE de :

- FIXER le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2022 à 1 %.
- FIXER le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2023 à 5 %.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes.
- AUTORISER Monsieur le Maire, lui ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- DEMANDE la présentation d'un argumentaire compte-tenu de la charge des équipements publics (article L.331-2) avant la fixation du taux 2024 de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes.



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE-CANTON DU LIBOURNAIS/FRONSADAIS

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le
ID : 033-213305428-20221203-2022340312-DE



VOTE :

CONTRE 1

ABSTENTION 0

POUR 10

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré le 3 décembre 2022

A Vérac, le 7 Décembre 2022

Le Maire,
Dominique BEC

Pour copie conforme,



